

A P BTP
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 Euros
Siège social : 59 Bis bd Paul ARENE
13014 Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS

C. A.


B. K.


LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur BERKAT Kevin

Né le 12 décembre 1991 à Marseille 13012

Demeurant 59 bis Boulevard Paul Arene 13014 Marseille

De nationalité française

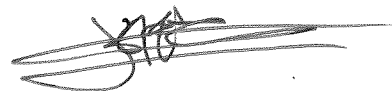
Marié sans contrat à Madame KHATTAB Soumia, née le 18 juin 1996 ,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts suivants :

SK



KB



STATUTS

1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes.

2. OBJET

La société a pour objet :

- Le nettoyage et l'entretien d'immeubles de bureaux, locaux commerciaux, professionnels et d'habitation
- Débarras particuliers et professionnels
- Application de produits anti-nuisibles

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A P BTP**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

SK



BK



4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : : 59 Bis bd Paul ARENE
13014 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire de la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme totale de 100 € (CENT EUROS), entièrement libérée.

A cet instant est intervenue Madame KHATTAB Sonia, épouse de Mr Berkat Keviin.

Elle déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint des 100 actions de la société SAS A P BTP.

Conformément aux dispositions des articles 1832-2 et 1424 du Code Civil, donne son accord à cette opération, elle reconnaît que ces actions dépendent de la communauté, déclare renoncer à la qualité d'associée pour la moitié desdites actions et accepte que son conjoint conserve seul la qualité d'associé et exerce seul les droits attachés aux actions souscrites.

La somme susvisée a été régulièrement déposée dans un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BNP PARIBAS avenue du 18 juin Centre sud II 13380 Plan de Cuques, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque, dépositaire des fonds, en date du 22.08.2025.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **100€ (CENT EUROS)**.

Il est divisé en **100 actions** de **1 Euros** chacune, numérotées de 1 à 100, toutes d'une seule catégorie, intégralement souscrites par l'Associé unique.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.



Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2. Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.
- 8.3. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les vingt (20) jours suivants.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

SK


KB


11.2. Liberté de cession des actions

Les cessions entre associés sont libres.

Dans le cas où la Société comporte un associé unique, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement par l'Associé Unique.

Il en va de même des cessions ou transferts d'actions intervenant entre un associé et une société dont ledit associé détient et conserve la majorité du capital social (Holding personnelle).

11.3. Droit de préemption / Procédure d'agrément

11.3.1. – Droit de préemption

1. Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise au droit de préemption au profit des associés de la Société.

Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité complète de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve cependant de la procédure d'agrément prévu ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercée par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres en indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. Avant l'expiration du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de

KS


KB


préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leur demande.

Si après cette répartition, il reste un solde d'actions, la Société, à défaut d'autre accord entre les associés qui auront préemptés, devra, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, procéder elle-même au rachat de ces actions et, dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat annuler ces actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve cependant de la procédure d'agrément prévu ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est projetée, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois, à compter de l'expiration du délai visé au 2 ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

6. Si les actions dont la cession est projetée n'ont pas été préemptés dans les conditions prévues ci-dessus, le cédant devra, ensuite, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

11.3.2 – Procédure d'agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans un délai de quinze jours, le Président notifie cette demande d'agrément aux autres associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ou, en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu au 3 ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir les actions de l'associé cédant ou les faire acquérir soit par des associés, soit par un ou des tiers.

KS

KB

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Toute cession d'action intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1.Droits et obligations généraux

12.1.1.Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

12.1.2.Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

12.1.3.Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2.Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

KS


KB


12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

14. PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

14.1. Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, sans limite d'âge.

Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires conformément à l'article 19 des statuts.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande

RS


KB


Statuts constitutifs

de tout associé.

La durée de mandat du Président est déterminée par les associés lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 an, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

14.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3. Directeurs Généraux

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par les associés, sur proposition du Président et sont des personnes physiques.

La durée de mandat est déterminée par les associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués de leur mandat à tout moment, sans respect d'un préavis, par une décision des associés, qu'ils ne sont pas tenus de motiver.

Le cas échéant, les associés déterminent, lors de la nomination des Directeurs Généraux, les conditions et modalités de versement d'une indemnité de rupture dans les conditions de l'article 15.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la Société et représenter la Société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la Société.

14.4. Rémunération des dirigeants

Le Président, le Directeur général et le Directeur général délégué peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Cette rémunération est déterminée par la collectivité des Associés dans les conditions fixées par l'article 19.3.1 ii des Statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

S.K.


K.B.


15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- 15.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions des conventions.
- 15.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 15.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

16. COMPTES COURANT D'ASSOCIES

- 16.1. Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le Président et l'Associé intéressé, soit par décision collective des Associés.
- 16.2. Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des Associés.
- 16.3. En tout état de cause, des avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9 et L.227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

K.S



K.B



18. EMISSION OBLIGATAIRE

La Société pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- transformation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination du (des) Directeur(s) Général(aux), fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modification de clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toutes modifications statutaires sauf transfert du siège social,
- dissolution.

19.2. Compétence du Président

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

19.3. Modes de délibérations - Quorum - Majorité

19.3.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

19.3.2. Règles de délibérations

R.S

R.B

Statuts constitutifs

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée ou par acte sous seing privé.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont également convoqués par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou à défaut par toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email, télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Dans le cas où la Société comporte un unique associé, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournant une copie au Président, par email, télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par

S. K



R. B



Statuts constitutifs

tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés votant en retournent une copie au Président, par email, télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par les associés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

20. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 20.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit jours à l'avance.
- 20.2. Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.
- 20.3. Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.
- 20.4. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{ER} OCTOBRE et se termine le 30

S. K


K. B


septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera **le 30 septembre 2026**.

22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion quand la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de son bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

S. K


K. B


Statuts constitutifs

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24. PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des

S.K


B.K


associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

26. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

27. DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

S.k



B.k



Statuts constitutifs

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

29. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur BERKAT Kevin**

Monsieur BERKAT Kevin a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

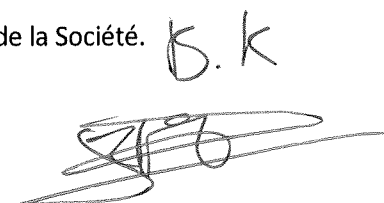
30. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

La signature des présents statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la Société.



31. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes, avec faculté de substitution, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la Société, objet des présents statuts.

32. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des " Frais d'établissement " et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Marseille

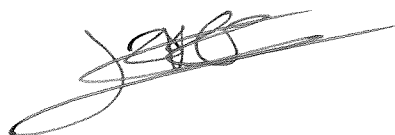
Le 22 aout 2025.

En 3 exemplaires.

Mr BERKAT Kevin

Madame KHATTAB Soumia

Bon pour acceptation
des fonctions de président



B.K

S.k

AP BTP
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 Euros
Siège social : 59 Bis Boulevard Paul Arène
13014 Marseille

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS AGENCE PLAN DE CUQUES 13380 ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque, dépositaire des fonds

S.k



B.k

